

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE**

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 130-1

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 130 VISANT LE
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE
LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE**

ATTENDU que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

ATTENDU que le législateur (l'Assemblée nationale) a adopté le 10 juin 2016 le projet de Loi 83 (loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale notamment le financement politique, 2016, c. 17) et sanctionné le même jour;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Madame la conseillère Diane Sirard à l'assemblée du 11 juillet 2016;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Mario Lachaine et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent d'adopter le **RÈGLEMENT 130-1 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT 130 VISANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE** COMME SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 130-1 et qui s'intitule :

**RÈGLEMENT 130-1 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT
130 VISANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE
FERME-NEUVE**

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5

L'article 5 est modifié par l'ajout de l'article 5.3.8 et qui se lira comme suit :

« Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31. »

ARTICLE 4 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Gilbert Pilote
Maire

Normand Bélanger,
Directeur général,
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 11 juillet 2016

Avis public : 31 août 2016

Adopté lors de la séance ordinaire : le 12 septembre 2016

Résolution d'adoption : 2016-09-214

Avis public : 19 septembre 2016

Règlement modifié par :
